

Toulouse, le 15 novembre 1985

LETTE DES AMIS N° 22

AVIS IMPORTANT - LES PROCHAINS COURS

INITIATION À LA PALÉOGRAPHIE PAR M. PIERRE GERARD

LE SAMEDI 16 À 10 H 30 OU LE MERCREDI 20 NOVEMBRE À 20 H 30

INTERPRÉTATION DES CARTES PAR M. CHRISTIAN CAU

LE MERCREDI 27 À 20 H 30 OU LE SAMEDI 30 NOVEMBRE À 10 H 30

ACTIVITES CULTURELLES DES ARCHIVES

Nous signalons à l'attention de chacun d'entre vous les manifestations prévues par les Archives de la Haute-Garonne au cours des mois qui viennent :

- à partir du 5 décembre 1985, exposition sur MONTGEARD par notre sociétaire M. Claude RIVALS, professeur à l'Université du Mirail ;

- février 1986 : évolution de l'armée de Louis XV à nos jours, exposition organisée par les collectionneurs de l'Académie d'Art et d'Histoire Militaires dont plusieurs sont membres de notre Société ;

Association
Les amis des archives
de la Haute-Garonne

./.



- avril-mai : 30 ans de protection du patrimoine, exposition des documents de la Réserve des Archives restaurés avec amour par les spécialistes du laboratoire de reliure et de restauration des Archives.

- de juin à octobre : une passionnante aventure : la généalogie, exposition organisée par le Cercle Généalogique du Languedoc sous l'impulsion de notre Secrétaire général M. Jean BEAUBESTRE.

Vous êtes tous cordialement invités à honorer de votre présence ces diverses manifestations.

UN PEU D'HISTOIRE LOCALE

RIEUMES ET SES STRUCTURES SOUS L'ANCIEN REGIME (par M. Raymond LEMAISTRE)

Tâche bien délicate dirons-nous au premier abord que celle de situer notre petit coin de terre dans un ensemble se voulant cohérent. Il s'agit là d'un phénomène typique mais accusé à l'extrême dans le cas présent de la France de l'Ancien Régime héritière d'un passé souvent anarchique mais malheureusement trop respecté jusqu'à la Révolution tout au moins.

Nous ne ferons certes pas oeuvre d'innovation mais tenterons, ce qui est bien présomptueux, avec nos lecteurs intéressés par ce sujet, d'énumérer en les articulant les unes aux autres si possible les différentes structures ayant servi de cadre de vie à nos ancêtres, cadre de vie dans lequel, nous le verrons, ceux-ci avaient quelques difficultés à se reconnaître.

A l'origine Rieumes constituait un alleu appartenant aux Comtes de Rouergue, perdu dans l'immense forêt de Bouconne. Sans entrer dans le détail, le Grand Prieur de Saint-Gilles dans le Gard au XIème siècle détient cet alleu et à l'aide vraisemblablement de quelques moines, ne se livrant pas uniquement à la prière, aidés de charbonniers (charbon de bois) permet le défrichage de la forêt. Ainsi se constitue une petite communauté d'habitants au sein même ou plutôt à la limite mal définie des comtés de Toulouse et de Comminges. Saint-Gilles étant trop éloigné, Rieumes dont le statut allodial ne doit pas être perdu de vue c'est-à-dire sans lien de subordination entre le propriétaire de celui-ci et un seigneur, passa à l'Evêque de Foix, lequel le cède avant 1467 aux Collège de Foix (cité réservée à Toulouse aux étudiants ou escoliers du Comté de Foix venu recevoir l'enseignement de notre vieille ville universitaire). Une partie de Rieumes correspondant à l'ancien prieuré sans qu'il soit possible de dire s'il s'agit des limites encore propres à celles de l'alleu primitif, dépend donc du Collège de Foix. Celui-ci étant vraisemblablement en présence d'un alleu noble, y exerce tous les droits seigneuriaux. Il est probable qu'en fait le Collège de Foix décimateur de l'ensemble de la

paroisse de Rieumes ait exercé ces mêmes droits seigneuriaux *extra muros* c'est-à-dire au delà du tracé immédiat des anciens remparts (1) mais par contre le Comté de Comminges directement ou par personne interposée selon le droit féodal était aux abords de Rieumes.

Rieumes avait ainsi trois consuls :

- celui représentant les intérêts du Collège de Foix
- celui représentant les intérêts du Comté de Comminges
- et celui représentant les intérêts du Roi de France.

En effet, à la suite du rattachement de l'immense comté de Toulouse à la couronne de France en 1271, le Roi de France par l'intermédiaire de son Sénéchal à Toulouse est intervenu au cours d'un paréage ou accord à tierces parties entre le Grand Prieur de Saint-Gilles alors propriétaire de l'allevu de Rieumes, le Comte de Comminges et lui-même par l'intermédiaire de son Représentant. Il était, disons, en position de force face au Comte de Comminges (le rattachement des domaines de cette puissante famille à la couronne de France n'aura lieu qu'en 1453) et entendait ainsi assurer à Rieumes un certain espace vital tout en ménageant d'ailleurs ses intérêts.

Après avoir essayé de situer Rieumes lui-même, il est encore plus difficile de suivre le sort de cette bastide c'est-à-dire cité commerçante fondée à la faveur du paréage de 1317 à travers les vicissitudes d'une histoire locale soumise aux caprices d'une délimitation fluctuante entre ce qu'il est convenu d'appeler d'une part le Languedoc et d'autre part la Gascogne pour plus de simplicité.

La constitution d'un alleu sauf souverain, ce qui n'était pas le cas n'excluant pas l'exercice du droit de justice, un des attributs essentiels de la souveraineté dont le principe s'était dilué dans la société féodale, un tel droit ne pouvait revenir qu'à un châtelain à la tête d'une sorte de subdivision militaire de type féodal en ces temps d'insécurité. Parallèlement les Comtes de Toulouse afin d'assurer une meilleure exploitation de leurs revenus, créaient l'institution des baylies. Rieumes était ainsi un siège de bayle. En raison de rivalités existantes entre châtelains et bayles relatives précisément à l'exercice du droit de justice, le rôle des bayles ayant progressivement débordé sur celui des châtelains, Alphonse de Poitiers frère de Saint-Louis ayant pris en charge les domaines du Comte de Toulouse dès 1270, c'est-à-dire peu de temps avant sa mort décidait de coiffer châtelains et bayles d'un juge créant ainsi des jugeries (2)

Rieumes fit-il partie d'abord de la jugerie de Rieux tout comme Le Fousseret ? Nous ne le savons pas. Toujours est-il que cette jugerie fut à son tour scindée et une partie d'entre elle devait former avec le pays de Rivière acquis entretemps par Philippe IV le Bel et couvrant la région de Montréjeau, la jugerie de Rivière à laquelle le sort de Rieumes était désormais lié. Nous sommes en 1294. Une première fois jugeries de

Rivière et de Verdun étaient réunies en vue d'être cédées par le dauphin (futur Charles V ayant été le premier à porter ce titre) au Roi de Navarre Charles le Mauvais héritier le plus proche de la couronne mais par les femmes, nous sommes en 1357 ; réunion toute provisoire du fait de la reprise de cet apanage. Une seconde fois ces deux mêmes jugeries étaient réunies mais définitivement jusqu'à la Révolution et ajoutées à la Guyenne-Gascogne par Louis XI en 1469 en vue de constituer à son frère Charles un apanage. Parallèlement le comté de Comminges était rattaché à partir de 1453 pour sa plus grande part, à tout le moins le Bas-Comminges à la jugerie de Rivière mais détaché de celle-ci par Louis XI, monarque reconnaissant contrairement à la légende, dispose du comté de Comminges en faveur d'Odet d'Aydie. En 1490 seulement le Comminges était définitivement réuni à la couronne. Entretemps le duc Charles frère de Louis XI était décédé en 1472, les pays de Rivière et Verdun correspondant aux jugeries n'étaient pas rendus au Languedoc sauf en ce qui concerne leur dépendance du Parlement de Toulouse et malgré les récriminations de cette province restaient attachés à la Guyenne-Gascogne. Le Comminges en 1490 devait suivre le même sort sauf en ce qui concerne certaines communautés constituant le Petit-Comminges mais ceci est une autre histoire.

Rieumes devenait ainsi gascon et à partir de là suivait le sort des pays de Rivière-Verdun érigés en Etats dont certains furent même tenus en notre ville en 1585. Nous ne retrouvons pas, étant désormais en Guyenne et Gascogne la division administrative en diocèses hérités de l'Empire Romain, sans rapport bien souvent avec les diocèses ecclésiastiques, divisions propres au Languedoc, pays d'Etats par ailleurs. Les Etats de Rivière-Verdun apparaissaient vraisemblablement durant la guerre de Cent Ans du fait de l'isolement de nos régions du Sud-Ouest menacés par le péril anglais et avaient pour but essentiel de réunir les délégués des principales communes une fois par an ainsi que certains représentants de la Noblesse en vue d'accorder aux Commissaires du Roi les subsides demandés ou une partie de ceux-ci non sans doléances. Il s'agit d'une sorte de section des Etats Généraux du Royaume, réunis à part en raison des difficultés et de la distance. Ces pays d'Etats répartissaient ensuite l'impôt entre les communautés. Ainsi nous voyons diminuer le rôle des juges réduit à l'état de sinécure car la France de l'Ancien Régime ne supprimait rien et maintenait au cours des siècles telles les différentes couches sédimentaires d'un terrain, les institutions anciennes. Par la suite, sous l'influence centralisatrice de la monarchie du XVIIème siècle, à l'instar des pays de langue d'Oïl, nos Etats de Rivière-Verdun disparurent d'eux-mêmes et les pays de Rivière-Verdun devinrent pays d'élection c'est-à-dire soumis à un Elu désigné par le Roi siégeant à Verdun-sur-Garonne dans le Tarn-et-Garonne pour le service des impôts. Ainsi Rieumes dépendait-il du point de vue financier de Verdun-sur-Garonne. Du point de vue administratif pur, à la suite de la création des intendants par Richelieu, époque plus récente considérée comme moderne en Histoire et faisant désormais la distinction entre les différentes tâches de ce qu'il est convenu d'appeler la puissance publique en langage actuel, les pays de Rivière-Verdun, dont Rieumes, relevaient de l'Intendance de Montauban. Ceux-ci de l'avis même de Le Pelletier

de la Houssaye, Intendant de Montauban en 1699 étaient "si répandu (s) et si engagé (s) dans les élections voisines qu'on ne peut bien précisément définir ni (leurs) confins ni (leur) étendue". Il s'agissait de 25 enclaves dispersées de Saint-Nicolas de la Grave dans le Tarn-et-Garonne jusqu'à la frontière d'Espagne à Saint-Béat dont un quartier seulement faisait partie de l'Election de Rivière-Verdun. Du point de vue ecclésiastique, Rieumes a d'abord appartenu au diocèse de Toulouse puis était attribué au diocèse de Lombes lors de sa formation en 1317. Du point de vue judiciaire, Rieumes dépendait du Parlement de Toulouse mais un juge royal y résidait. D'autre part pour certains litiges d'ordre fiscal Rieumes se trouvait rattaché à la Cour des Aides de Montauban. Du point de vue forestier, point ayant son importance pour notre commune en perpétuel désaccord avec le pouvoir royal à propos de la forêt de Bouconne et un petit nombre de bois situés dans les communautés voisines.

Ainsi nous voyons combien l'enchevêtrement de ce que l'on hésite à appeler les différentes organisations de l'ancienne France, était grand pour ne pas dire inextricable. Un véritable écheveau. Pour la dernière fois les rieumoises furent appelés à désigner leur représentant destiné à élire au chef-lieu de l'élection de Rivière-Verdun à Verdun-sur-Garonne 2 envoyés du Tiers Etat LONG, Procureur à Beaumont-de-Lomagne et PERES de LAGESSE, Avocat au Parlement dans le cadre de l'élection de Rivière-Verdun, c'était lors de la convocation des Etats Généraux en 1789...

- (1) Les remparts entouraient l'actuel espace constitué par l'Eglise en son centre et cerné au nord par l'Ave. De Verdun, à l'Ouest l'ancien foirail, à l'Est la place d'Armes, au Sud l'Esplanade.
- (2) Voir sur ce point l'article de M. N DESCADÉILLAS publié dans Rieumes 1977 sous le titre "Rieumes... en Rivière". Brochure publicitaire des commerçants de Rieumes à l'occasion de la fête patronale. Article inséré à cette occasion.

LES CHANTIERS DE LA RECHERCHE

INITIATION A LA GENEALOGIE : LES MINUTES NOTARIALES

(par M. Jean BEAUBESTRE)

Après l'état civil, les minutes notariales constituent le fond le mieux connu et le plus fréquemment consulté par les généalogistes amateurs. Il est particulièrement riche, le notariat étant apparu en France dès le XIème siècle. Bien entendu il ne subsiste guère de documents de cette époque.

Huit départements seulement conservent des minutes du XIII^{ème} siècle dont le Tarn, l'Aveyron et les Pyrénées Orientales ; vingt cinq des minutes du XIV^{ème} siècle, c'est le cas pour notre région de la Haute-Garonne, de l'Aude, de l'Hérault, du Gard, du Tarn-et-Garonne. Le Gers avec 17 autres départements possèdent des minutes du XV^{ème} siècle. Seuls les Ardennes, le Morbihan et l'Ille et Vilaine ne détiennent aucun minutier antérieur au XVII^{ème} siècle.

En fait la grande masse des registres offerts à la curiosité du chercheur commence au XVI^{ème} siècle, ce qui ouvre quand même bien des perspectives encourageantes à tous nos confrères.

Les actes les plus anciens sont rédigés en latin, le français n'étant devenu obligatoire qu'à partir de l'Ordonnance de Villers-Cotterêts.

Chaque notaire instrumentait dans un ressort déterminé, à l'exception des notaires du Châtelet de Paris qui avaient compétence dans toute la France. Les notaires de Montpellier par un privilège identique pouvaient également instrumenter dans toute la France sauf Paris.

Si de nos jours on ne va plus que très exceptionnellement chez le notaire, il y a seulement un siècle on avait recours à celui-ci, en raison de l'analphabétisme général, beaucoup plus couramment.

Il existe cent quarante cinq sortes d'actes notariés, d'intérêt inégal pour le chercheur, mais tous susceptibles de lui apporter quelque renseignement, ne serait-ce que la présence à un moment déterminé de tel ancêtre dans telle paroisse ou commune.

Depuis le 1^{er} janvier 1793 (en application du décret du 29 septembre 1791) les notaires sont tenus d'établir en double exemplaire un répertoire chronologique de tous les actes reçus dans l'année, qui est ensuite versé au greffe du Tribunal de Grande Instance. Regrettons que ces répertoires ne soient pas toujours reversés aux Archives départementales. Pour l'Ancien Régime, il n'existe pas de répertoire, mais certains notaires rédigeaient à la fin de chaque registre une table alphabétique des parties, ou bien une table par nature d'actes. A défaut d'instrument de recherche, il convient de s'armer de courage et de dépouiller les registres page après page.

Une minute est un acte authentique rédigé et conservé par le notaire. A partir de celle-ci, le notaire délivre des "grosses" ou copies littérales revêtues du même caractère d'authenticité.

Depuis la Révolution (loi du 25 ventôse An XI) certains actes simples ne sont plus établis qu'en "brevet", c'est le cas notamment des sommations respectueuses, de toutes les procurations, des quittances, des actes de notoriété, etc... Remis au requérant sans avoir été inscrit au rang des minutes du notaire, la seule trace qui en subsiste est la date de leur délivrance dans son répertoire.

Parmi les actes qui offrent le plus d'intérêt pour l'Historien des Familles, nous retiendrons plus particulièrement :

- le contrat ou pacte de mariage, qui complète souvent les renseignements de l'état civil car il donne les nom et prénoms des futurs, de leurs parents, des grands-parents, oncles et tantes, cousins, présents à la signature. La situation matrimoniale des futurs est indiquée, et en cas de remariage le nom de l'ancien conjoint est précisé.

Outre le montant de la dot, les conditions de versement de celle-ci, les dispositions relatives à l'établissement des futurs époux, ce genre de document fournit aussi des détails curieux ayant trait au trousseau de la mariée, avec la couleur de ses robes et la nature de leur étoffe, mais aussi sur le mobilier qu'elle apporte.

- le testament indique si le testateur est marié, en première ou en seconde nocces, les noms et prénoms des épouses successives, les prénoms des enfants de chaque lit encore vivants (attention, certains peuvent être déshérités, d'autre part sous l'Ancien Régime, moines et religieuses ne succédaient pas à leurs parents !). Il énumère les biens lui appartenant avec leur localisation, les legs particuliers permettent de découvrir ses sentiments de reconnaissance (envers un domestique), d'amitié, ou les préférences pour tel ou tel enfant.

Avant la Révolution, le nombre de messes que le testateur demande à ses héritiers de faire dire après son décès constitue un baromètre de sa ferveur religieuse.

- l'inventaire après décès, moins fréquent, recense la quasi totalité des biens mobiliers du de cujus. De la cave au grenier, de pièce en pièce, pas un seul débarras n'échappe à la visite du notaire. Chaque meuble et chaque objet sont répertoriés et évalués, et détail important les papiers de famille trouvés dans la maison sont minutieusement décrits (pas toujours). Les espèces trouvées sont comptées. La liste des livres que possédait éventuellement le défunt renseigne sur son degré d'instruction mais aussi sur son caractère et ses centres d'intérêt. L'inventaire après décès était de règle en cas d'existence de mineurs.

- l'acte de partage permet de connaître avec précision le patrimoine du mort et de la dévolution de tous les biens qui composent l'actif de la succession.

- l'acte de donation, sera très utile pour retrouver la trace d'une parentèle.

- les baux, les actes d'achat et de vente, les contrats de louage, renseignent sur les activités d'une famille et permettent de suivre ses déplacements.

Approche des registres notariaux

Comment convient-il de mener une recherche dans la masse des documents qui sont parvenus jusqu'à nous ? La réponse sera différente selon qu'il s'agisse d'une recherche ponctuelle (un acte précis), ou d'une recherche systématique de tous les actes qui concernent une même famille.

Dans le premier cas, si la date de l'acte et le nom du notaire sont connus, on découvrira facilement aux Archives du département si les minutes du notaire ont été déposées. Si elles ne l'ont pas été, on y apprendra le nom et l'adresse de leur actuel détenteur, auquel il ne restera plus qu'à s'adresser. Toute demande par correspondance devra être très circonstanciée et préciser la qualité de descendant direct du demandeur. Certains notaires seront peu coopératifs et répondront d'une manière évasive, ne pas hésiter à insister poliment mais fermement et au besoin à faire appel à la Chambre des Notaires pour avoir satisfaction.

Lorsque date de l'acte et nom du notaire sont inconnus, ou lorsque l'existence d'un acte est incertaine, consulter préalablement les tables de l'Enregistrement dont nous avons parlé au chapitre précédent.

En cas de déficit de l'acte, les registres du "Contrôle" et les registres "d'insinuations" (pour l'Ancien Régime) fourniront une analyse succincte de son contenu. Pour l'époque contemporaine les registres des Hypothèques (en série Q) rendront le même service, les actes notariaux y étant intégralement transcrits.

En ce qui concerne plus particulièrement les testaments, les registres du "centième denier" (pour l'Ancien Régime) et des "mutations par décès" de nos jours, fourniront les renseignements essentiels, tous les héritiers y étant mentionnés, ainsi que la composition de l'actif successoral.

Il sera bon de se souvenir lors de toute recherche :

- qu'un contrat de mariage peut avoir été passé plusieurs semaines, voire plusieurs mois avant la cérémonie ;

- qu'un testament peut être antérieur de plusieurs années au décès, ou au contraire dans le cas d'un testament olographe, n'avoir été déposé dans les minutes du notaire que dans les jours ou les semaines postérieures au décès ;

- qu'un partage de succession peut avoir lieu bien des années après le décès du de cujus.

Dans le cas d'une recherche systématique de tous les actes passés par une famille, il conviendra en premier lieu de procéder au dépouillement de l'ensemble des tables de l'Enregistrement de l'endroit,

mais aussi des bureaux voisins. En effet nos ancêtres allaient parfois fort loin pour passer un contrat, mais le notaire, lui, était dans l'obligation de faire enregistrer le dit acte au bureau le plus proche de son étude (et non du domicile des parties).

En cas de déficit des tables, la seule ressource consistera à relever la liste des notaires locaux et des environs, et étude par étude, registre après registre de consulter méthodiquement leurs minutes.

Cette exploitation en règle requiert beaucoup de temps, hélas ! Mais la moisson qui en résulte est souvent très fructueuse et permet de combler avec certitude les lacunes de toute généalogie.

Tout acte retrouvé devra faire l'objet d'une fiche analytique selon le modèle ci-annexé.

Le Minutier de la Haute-Garonne

Minutes et répertoires des notaires sont depuis la loi du 3 janvier 1979 classées Archives Publiques. Le dépôt des registres de plus de cent ans devient donc la règle, toutefois les versements se font très lentement, certains notaires qui considèrent toujours les minutes de leurs prédécesseurs comme leur propriété sacrée y manifestent une opposition farouche. Ils ne sont pas seuls responsables, de nombreux Archivistes dont les bâtiments exigus sont saturés, qui souffrent en outre d'un manque criant de personnel, redoutent le déversement subit d'une masse de documents à laquelle ils ne sauraient faire face et freinent le mouvement.

Néanmoins, dans tous les départements des fonds importants ont déjà été rassemblés à différentes époques : à la Révolution, celui des minutes des études supprimées, en 1861 celui des registres et répertoires qui se trouvaient dans les greffes des Tribunaux, enfin de nombreux notaires, anticipant la loi, ont à l'initiative d'Archivistes locaux ou spontanément versé leurs minutes les plus anciennes.

A ce jour 96 notaires sont titulaires d'une étude dans le département de la Haute-Garonne, auxquels il convient d'ajouter 23 Sociétés Civiles Professionnelles. Quel est le pourcentage de ceux qui ont effectué le versement de leurs archives de plus de cent ans ? Il est impossible de s'en faire une idée même approximative, la Chambre des Notaires de Toulouse n'ayant pu répondre à notre question. En fait, la loi de 1979 ne semble pas avoir reçu d'exécution dans notre département, et si des versements ont bien été enregistrés depuis cette date, ceux-ci paraissent avoir été fait dans le cadre des versements volontaires antérieurs.

Quoiqu'il en soit, le Minutier de la Haute-Garonne, riche de plus de 32 600 volumes et qui s'étend sur plus de 2 500 m de rayonnages, est par son importance le second de France, venant juste derrière le Minutier Central des Notaires de Paris. La période qu'il couvre va de 1337 à 1884.

L'accès au fond ne présente aucune difficulté car il est facilité par un inventaire numérique en 5 volumes et par trois fichiers qui en rendent la consultation aisée :

- un fichier alphabétique des noms des notaires,
- un fichier des notaires dans l'ordre alphabétique des communes,
- un fichier par départements, la majeure partie des 742 registres du fond départemental provenant d'études jadis disséminées dans tout le Sud-Ouest de la France.

Nous retiendrons à l'usage de nos confrères dont les recherches sont plus particulièrement axées sur Toulouse et ses habitants les séries suivantes :

- le fond de la Chambre des Notaires (1 052 registres qui vont du XIV^{ème} au XVIII^{ème} siècle) qui a trait aux Tribunaux du Languedoc, aux affaires financières de la Province, aux villes et communautés, à l'Université et aux Collèges, aux affaires religieuses et aux établissements hospitaliers, enfin aux familles ;
- les tables des contrats de mariages séparés (3 E 11799 à 11801) ;
- l'inventaire analytique partiel des testaments séparés du XV^{ème} au XVIII^{ème} siècle ;
- les tables des testaments séparés (3 E 11808 à 11870) ;
- les tables des Obits de St Etienne (3 E 12591) ;
- les tables des Obits de la Dalbade (3 E 12606) ;
- les tables des Obits de St Michel (3 E 12607) ;
- enfin l'inventaire des divers actes de Conseillers, Procureurs, Huissiers au Parlement de Toulouse entre 1567 et 1725 (3 E 12450).

Le choix qui s'offre au généalogiste est donc large, et quelque soit l'obscurité de sa famille il est assuré de découvrir parmi toute cette masse de documents, quelque précieux témoignage le concernant.

ANALYSE D'UN ACTE NOTARIE

- Archives de : Haute-Garonne.
- Notaire : Dast
- Cote : 3 E 12870
- Folio : 144
- Nature de l'acte : contrat de mariage
- Date : 23 décembre 1731
- Lieu : Brignemont, maison d'Arnaud Larroque
- Parties : Guillaume Pujos, maréchal, né à Bruch diocèse de Condom, habitant de Brignemont fils de Pierre tailleur de pierre habitant de Bruch et de Marie Ducos également présents.
Michelle Larroque fille d'Arnaud, potier d'étain et de Marie Lasserre, habitants de Brignemont
- Autres participants : Michelle Bessièrès veuve de François Lasserre, grand-mère, Jean Pujos forgeron, époux de Jeanne Damiot, oncle du futur
- Dispositions : dot 100 livres du père + 100 livres de la mère payables dans 4 ans intérêts au denier 20 + un lit avec couette, coussins, courtepointe garnis de laine, tour de lit pèl. lin en ouvrage noir et blanc + 6 linceuls, une douzaine de serviettes et une nappe en ouvrage, six chemises, un habit de burat noir + un coffre en bois d'ormeau ferré et fermant à clé, le tout évalué 80 livres.
Le marié apporte 4 concades de terre + maison et jardin le tout évalué à 250 livres.
Convention de vie "au même pot et feu" avec Jean Pujos, oncle.
Michelle Bessièrès donne à sa petite fille et filleule 100 livres, 2 linceuls, 2 chemises, 6 serviettes et une nappe, le tout remis après son décès, sans intérêt.
- Témoins requis : Jean Dast, Raymond et Antoine Bessièrès père et fils tisserands, François Bessièrès potier d'étain, fils d'Antoine, François Larroque potier d'étain frère de la future.

(à suivre).